



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 17/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SEPE de Chaintrix-Bierges**

97 allée Alexandre Borodine  
immeuble cèdre 3  
69800 Saint-Priest

Références : D2i 2025-802  
Code AIOT : 0003013044

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement SEPE de Chaintrix-Bierges implanté Le Vauvarin, La Potence, La fin des Seigneurs, Le Chemin de Trécon Les Longues Raies, l'Epinette 51130 Chaintrix-Bierges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'Inspection s'est rendue sur le site afin de mener la première visite après mise en service industrielle du 10/01/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEPE de Chaintrix-Bierges
- Le Vauvarin, La Potence, La fin des Seigneurs, Le Chemin de Trécon Les Longues Raies,

- L'ÉpINETTE 51130 Chaintrix-Bierges
- Code AIOT : 0003013044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chaintrix Bierges est un parc de 8 éoliennes de 149 m de hauteur bout de pale, pour une puissance totale de 28 MW.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Norme électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Norme de construction	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
7	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
11	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
13	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
14	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
15	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	Sans objet
16	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
17	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
19	Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
20	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
21	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection un point de non-conformité concernant les vérifications électriques et l'absence de relevé établi par un géomètre des coordonnées des installations.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Identité de l'exploitant et localisation des installations du site
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni un extrait kbis ainsi qu'un un tableau détaillant les coordonnées géographiques des installations. En revanche, le rapport d'un géomètre attestant de la validité de ces coordonnées n'a pas été transmis.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Il est demandé à l'exploitant un relevé de mesures des coordonnées géographiques du parc exploité, établi par un géomètre, les coordonnées planimétriques étant rattachées au système RGF93, et les coordonnées altimétriques au système NGF, au pied de chaque éolienne et en bout de pales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Voie d'accès carrossable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a constaté la présence de voies d'accès carrossables. Les accès empruntés étaient entretenus. Les abords de l'installation observés par l'Inspection étaient maintenus en bon état de propreté. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Norme de construction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 (version de juin 2006) ou CEI 61 400-1 (version de 2005) ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. En outre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport attestant de la conformité des installations par le</p>

constructeur. Ce rapport datant de février 2025 porte sur les 8 éoliennes du parc.  
Aucune non-conformité n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Norme électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200 dans leur version en vigueur à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.

**Constats :**

Le rapport du 19/06/2025 s'intéressant à la conformité électrique de l'éolienne C3 soulève plusieurs observations. Il est indiqué notamment un "non fonctionnement de la protection différentielle". L'exploitant a assuré que ces points de non-conformité étaient en cours de traitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant qu'il apporte un justificatif démontrant la résolution des points de non-conformité soulevés dans le rapport de contrôle de l'éolienne C3 du 19/06/2025

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Balisage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

**Thème(s) :** Autre, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transport et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

**Constats :**

L'exploitant a fourni à l'Inspection la déclaration de conformité du fabricant concernant le balisage. Cette déclaration date de 2019.

Aucune non-conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Suivi environnemental**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les 12 mois qui suivent la mise en fonctionnement de l'installation (sauf dérogation) puis 1 fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnementale permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées. Ce suivi est transmis à l'inspection au plus tard 6 mois après la dernière campagne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après l'exploitant, un suivi environnemental est en cours sur le parc mis en service le 10/01/2025. Aucune non-conformité n'a été constatée</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Accès aux aérogénérateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a pu observer que l'aérogénérateur C01 et le poste de livraison PDL 1 étaient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. Aucune non-conformité n'a été relevée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Identification des aérogénérateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.

Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Les aérogénérateurs sont identifiables par des caractères lisibles conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/06/2020. L'Inspection a pu constater la présence de panneaux signalant aux tiers les consignes de sécurité à observer, l'interdiction de pénétrer dans la machine ainsi que les dangers encourus sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Compétence du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'AMPG, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation des ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre.

Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisés par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué que les intervenants appellent l'exploitation en début et en fin d'intervention. Ces intervenants s'identifient de sorte que l'exploitation puisse vérifier les habilitations des mainteneurs.

L'Inspection a visé la base de données regroupant les habilitations du personnel amené à intervenir sur le site. La durée de validité de ces formations est rappelée. Par sondage, l'Inspection a constaté la bonne détention de certifications de travail en hauteur et d'habilitation électrique pour le personnel.

Un exercice d'entraînement est prévu pour octobre d'après l'exploitant.

Aucune non-conformité n'a été constatée

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b>  L'Inspection a constaté par sondage que l'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre. Aucun matériaux combustibles ou inflammables ont été trouvés sur site. Aucune non-conformité n'a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Arrêts d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni les rapports des essais d'arrêt d'urgence, des essais de mise à l'arrêt en cas de

survitesse et des mises à l'arrêt manuelles datant du 23/07/2024. L'Inspection a constaté que les tests réalisés sur l'éolienne C01 ne soulevaient aucune non-conformité. Les résultats des tests et rapports de contrôles sont consignés dans un registre qui a été présenté à l'Inspection. Les documents présentés sont rédigés en anglais.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Contrôle des brides de fixation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.

Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de fixation des brides, les rapports de contrôle visuel des mâts ainsi que les rapports de maintenance des SIS (Systèmes Instrumentés de Sécurité). Le registre consignait les contrôles des équipements de sécurité a été présenté à l'Inspection. Il y figure notamment l'heure de l'intervention, le livrable attendu à l'issue de l'intervention et les éventuels commentaires. Le contrôle du 18/02/2025 de l'éolienne C01, ne soulève pas de point de non-conformité regardant les brides de fixations, les brides de mât, la fixation des pales ou l'état du mât.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Manuel d'entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les documents indiquant la nature et les fréquences des opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Le registre consignait les opérations de maintenance a été sondé par l'Inspection. L'opération de maintenance dite "trois mois" concernant les brides de fixation de l'éolienne C01 du 18/02/2025 y figure avec le rapport associé.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Elimination des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un conteneur stockant des déchets comme des cartons et bidons vides. Aucun déchet dangereux n'a été identifié. A ce jour, l'exploitant assure ne pas avoir encore fait éliminer des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Déchets non dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux

utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

**Constats :**

L'Inspection a constaté la présence d'un conteneur recevant les déchets liés à l'exploitation du parc éolien. Des emballages vides, cartons et bidons vides ont été retrouvés. L'exploitant explique ne pas avoir procédé à l'évacuation de déchets pour le moment. Aucune non-conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de prévention. La version numérique du plan de prévention a été présenté à l'Inspection des Installations Classées. Il comprend les consignes de sécurité, les procédures d'intervention et de mise en sécurité de l'installation. Les numéros de téléphone requis sont indiqués. Ce document est régulièrement mis à jour pour intégrer d'éventuelles nouvelles pratiques. La dernière mise à jour date du 07/02/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b>  L'Inspection a constaté la présence de détecteurs de fumées au sein de l'éolienne C01. Tous les détecteurs d'incendie et systèmes destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse sont inspectés de façon annuelle selon le plan de prévention rédigé avec le prestataire mis à jour le 01/10/2024. Le dernier contrôle sur l'ensemble des machines date de septembre 2024. Par sondage, l'Inspection a vérifié l'absence d'écart à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b>  Par sondage, l'Inspection a constaté la présence de moyens d'extinctions au sein des machines. Le contrôle périodique annuel avait été effectué en 2025. Les extincteurs sont visibles, en bon état apparent et dégagés de tout obstacle. Aucune non-conformité n'a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Détection de glace**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b>

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur.

En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes.

L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales.

Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

#### **Constats :**

Les machines sont équipées d'un système de déduction de présence de glace. Ce système entraîne l'arrêt automatique des machines d'après l'organigramme de la procédure de gestion de glace. Le rapport de vérification du fonctionnement du processus d'arrêt d'urgence en cas de déduction de glace du 23/07/2024 ne fait état d'aucune non-conformité pour l'éolienne C1.

L'exploitant a expliqué que la reprise de l'activité n'était pas automatique en cas de déduction de glace. En effet, ce dernier procède à une levée de doute avec jumelles pour s'assurer de l'absence de glace sur les pales.

Aucune non-conformité n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 20 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

**Thème(s) :** Autre, Bruit

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : • niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : Sup à 35 dB (A) • émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A) • émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A) Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à : • Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ; • Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ; • Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ; • Zéro pour une durée supérieure à huit heures. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière

établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

**Constats :**

Un bridage acoustique est en place sur l'ensemble des machines. Les mesures de bruit ont eu lieu d'avril à juin 2025. Le bridage acoustique a permis au parc de respecter les seuils d'émergence prescrits. Aucun dépassement n'est constaté dans le rapport acoustique du 27/06/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31

**Thème(s) :** Autre, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'acte de cautionnement en cours de validité. Aucune non conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite